

Les directives anticipées

Promotion 2019-2022

Groupe 3 :

Abily Laurine

Abjean Enora

Biondo Lisa

Dirou Alicia

Feat (Derrien) Aurore

Gicquel Clémence Brest

Kerguiduff Marine

Le Noir Emma

Nicolas Océane

Ollivier Maya

Perrot Marion

Roux Laura

Introduction

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée directives anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ce document aidera les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés.

On considère qu'une personne est en fin de vie lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale

Selon l'article 1111-11 de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie : Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement.

De quoi s'agit-il ?

Les directives anticipées vous permettent, en cas de maladie grave ou d'accident, de faire connaître vos souhaits sur votre fin de vie, et en particulier :

- limiter ou arrêter les traitements en cours,
- être transféré en réanimation si l'état de santé le requiert,
- être mis sous respiration artificielle,
- subir une intervention chirurgicale,
- être soulagé de ses souffrances même si cela a pour effet de mener au décès.

Qui peut les rédiger ?

Toute personne majeure peut les rédiger, quelle que soit sa situation (sociale, légale ou personnelle).

La personne majeure sous tutelle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il existe.

Comment les rédiger ?

Vous pouvez écrire vos directives anticipées sur un formulaire, ou sur un simple papier qu'il faut dater et signer. Vous n'avez pas besoin de témoin. Si vous ne pouvez pas les écrire, demandez à quelqu'un de le faire devant vous et devant deux témoins. L'un d'eux doit être votre personne de confiance si vous l'avez désignée. Ces personnes doivent attester que ce document, rédigé par l'un d'entre eux ou par un tiers, exprime bien votre volonté. Elles doivent indiquer leur nom, prénom et niveau de relation avec vous (frère, ami, ...) et leur attestation doit être jointe aux directives anticipées. Vous pouvez également demander conseil à votre médecin habituel.

Deux modèles sont proposés, selon que vous êtes actuellement bien portant ou atteint d'une grave maladie : Il n'est pas obligatoire de remplir tous les items du modèle et de désigner une personne de confiance. Il est possible de joindre d'autres pages si le document n'offre pas assez d'espace.

- un modèle A pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave
 - un modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.
- L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire. Mais elle vous est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

Les directives anticipées ont une durée illimitée

Faire connaître leur existence

Il est essentiel que l'existence de vos directives anticipées soit connue et qu'elles soient facilement accessibles.

Il est important que vous informiez votre personne de confiance, votre médecin traitant, votre famille et vos proches de leur existence et du lieu où elles se trouvent.

Si vous avez un « dossier médical partagé », vous pouvez y faire enregistrer vos directives ou simplement y signaler leur existence et leur lieu de conservation.

Si vous n'avez pas de « dossier médical partagé », vous pouvez :

- les confier au médecin ou au soignant de votre choix pour qu'il les conserve dans votre dossier médical ou infirmier ;
- et/ou les remettre à votre personne de confiance, à un membre de votre famille ou à un proche.

Si vous êtes hospitalisé(e) ou admis(e) dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives aux professionnels de santé pour qu'elles soient intégrées dans votre dossier médical ou de soins.

Vous pouvez donner des copies à plusieurs personnes et/ou conserver le formulaire avec vous et signaler son existence et son lieu de conservation sur une petite carte facilement accessible.

Si vous les modifiez ou les annulez, n'oubliez pas de prévenir les personnes qui les avaient et de donner le nouveau document à la (aux) personne(s) de votre choix.

Si vos directives figurent dans un dossier médical ou de soins, n'oubliez pas de prévenir votre personne de confiance ou les personnes citées (témoins, personnes qui les détiennent) que leurs noms et leurs coordonnées personnelles y sont inscrits.

Prise en compte

Les directives s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf dans 2 cas :

- en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation (par exemple, patient à réanimer suite à un accident de santé brutal),
- lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conforme à la situation médicale.

Conclusion

L'affaire Vincent Lambert relance de nombreuses questions sur la fin de vie et le rôle des proches. La femme et plusieurs frères et sœurs de ce patient en état végétatif depuis 2008 réclament l'arrêt des soins, tandis qu'une autre partie de sa famille, dont ses parents, se bat pour le maintenir en vie. Qu'aurait-il voulu ? Difficile de le dire avec certitude, puisqu'il n'avait pas rédigé de « directives anticipées ». Cette option, inscrite dans la loi Leonetti depuis 2005, mais aussi dans la loi Claeys-Leonetti de 2016.

S'il n'y a pas de directives anticipées, dans tous les cas, les soignants prodiguent tous les soins et traitements de confort pour prendre en charge la douleur et assurer une fin de vie sans souffrance. La loi impose toutefois aux médecins de ne pas commencer ou poursuivre des traitements inutiles ou disproportionnés ayant pour seule fin le maintien artificiel de la vie (« obstination déraisonnable »)

Bibliographie

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010>

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-03/directives_anticipees_concernant_les_situations_de_fin_de_vie_v16.pdf

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fichedirectivesanticipe_es_10p_exev2.pdf

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/05/22/fin-de-vie-les-directives-anticipees-en-huit-questions_5465448_4355770.html

<https://www.youtube.com/watch?v=Bd22hy6LzQI>